

DÉCISION DU MAIRE N°2026-47

OBJET : Prémption de la parcelle Section A n°390, sise Gandière

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026-017 du 27 mars 2026, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2026-10 adressée par Maître TUDES Sylvie, sis 10 rue Marius Meyère 05700 SERRES, concernant le bien cadastré A n°390 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de La Saulce de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée A n°390, terrain non bâti, situé à Gandière afin de prolonger la voie communale d'accès à la zone d'activité de la Baume et aux parcelles contigües à la zone ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du développement et de l'amélioration des accès à la zone d'activité ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat doit être sollicité préalablement à toute décision d'achat ;

décide

Article 1 : Le Maire a signé en date du 23 juin 2026 une déclaration d'intention d'aliéner pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Section A n°390, sise Gandière appartenant à M GAUDIN.

Article 2 : Le bien a fait l'objet d'une demande d'avis des domaines.

Article 3 : Un courrier recommandé avec accusé de réception a été adressé à l'Office Notarial de Maître TUDES à Serres ainsi qu'au propriétaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,
Le 6 juillet 2026

Le Maire
Roger GRIMAUD

